

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 15 juillet 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1961 portant application de l'article 5 de la loi du 14 mai 1955 et des articles 24, 27 et 32 de la loi du 21 mai 1959", a donné le 29 janvier 1997 l'avis suivant :

En vertu de l'article 32, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le Gouvernement de la Communauté française fixe le montant des subventions dans l'enseignement artistique "par degré et par section d'enseignement". Si l'arrêté en projet distingue bien entre différentes sections d'enseignement, il ne distingue pas entre les degrés d'enseignement. Par contre, il ajoute un nouveau critère, celui de tranches horaires. Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet ne respecte pas les critères de fixation du montant des subventions contenus dans l'habilitation faite au Gouvernement par l'article 32, § 2, de la loi précitée (1). Comme en a convenu le délégué du ministre, le projet doit donc être fondamentalement revu.

Par ailleurs, l'article 29 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, bloque, pour l'année scolaire 1996-1997, le montant des subventions de fonctionnement accordées notamment dans l'enseignement artistique à horaire réduit, aux montants accordés pour l'année scolaire 1995-1996, augmentés de 1,5 pour cent. L'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 32, § 2, de la loi précitée a donc été gelée, pour l'année scolaire 1996-1997, par le décret-programme.

Le Gouvernement ne pourrait mettre en oeuvre cette habilitation que pour l'année scolaire 1997-1998.

(1) L'importance des critères de fixations en tant qu'éléments essentiels de l'organisation de l'enseignement ne pouvant, dès lors, être déterminé par l'Exécutif, a été récemment soulignée par les arrêts de la Cour d'arbitrage n° 11/96 du 8 février 1996 (Moniteur Belge 24 février) et n° 43/96 du 2 juillet 1996 (Moniteur Belge 25 juillet).

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.